

**Avis juridique n° 2008-007/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et son Protocole signés respectivement le 02 décembre 1946 et le 19 novembre 1956 à Washington**

**Le Conseil constitutionnel,**

par lettre n° 2008-427/PM/CAB du 11 avril 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention susvisée ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**VU** la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et son Protocole signé le 02 décembre 1946 à Washington ;

**VU** le Protocole à la Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine signé le 19 novembre 1956 à Washington ;

**Oui** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-427/PM/CAB du 11 avril 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention susvisée ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

**Considérant** que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 02 décembre 1946 a pour objectif la sauvegarde et la conservation de façon appropriée des baleines au niveau mondial au profit des générations futures ;

**Considérant** que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine comprend un préambule et 11 articles ; qu'en ses articles I et II sont énoncées les définitions et terminologies ainsi que la limitation territoriale et maritime à laquelle la convention est applicable ;

**Considérant** que l'article III traite de l'établissement d'une Commission baleinière internationale (CBI), de ses attributions et prérogatives, de ses composantes et de son fonctionnement ; que les articles IV et V déterminent les conditions de participation, les règles de procédures et le mode de vote, les possibilités de collaboration avec d'autres structures, en vue de la sauvegarde des baleines, ainsi que les modalités d'amendements et les échéances d'effectivité des amendements ; que l'article VI donne pouvoir à la Commission de formuler à l'endroit des gouvernements contractants des recommandations gouvernant l'objet de la Convention ; que les articles VII et VIII font obligation aux gouvernements contractants de transmettre les formes requises

au Bureau international des statistiques baleinières, sis à Sandefjord en Norvège, les notifications et les renseignements statistiques, les procédures d'exemption et la délivrance de permis spéciaux ;

**Considérant** que l'article IX est relatif aux dispositions de mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'aux sanctions encourues en cas d'infraction ; que les articles X et XI concernent les possibilités et les conditions d'adhésion, les procédures de ratification et les conditions de retrait ou d'annulation ;

**Considérant** qu'avec le temps, certaines dispositions de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine étaient devenues insuffisantes ou dépassées au regard de l'évolution des techniques et moyens de capture et de chasse ; qu'il devenait nécessaire d'étendre son champ d'application, en prenant en compte des hélicoptères et autres aéronefs à usage baleinier ;

**Considérant** que la Convention est complétée par un Protocole signé à Washington le 19 novembre 1956 ; que le préambule dudit Protocole prend en compte l'extension du champ d'application de la Convention ainsi que les dispositions sur les méthodes d'inspection et de contrôle ;

**Considérant** que le Protocole comprend en outre trois articles structurés ainsi qu'il suit :

- l'article I porte sur les amendements du paragraphe 3 de l'article II de la Convention et relative à l'extension de la notion de « navire baleinier, à un navire, ou un hélicoptère ou un aéronef quelconque, utilisé pour chasser, capturer, remorquer, poursuivre ou repérer des baleines ;
- l'article II est un amendement de pure forme du paragraphe 1 de l'article V sur les règlements divers auxquels la Commission pourrait recourir pour modifier de temps à autre les dispositions de l'annexe gouvernant la mise en œuvre de la Convention ;
- l'article III traite du délai d'entrée en vigueur du Protocole, des modalités d'adhésion et de l'obligation pour les Etats parties à la Convention de 1946 d'être parties au Protocole, soit par signature, par ratification ou par adhésion ;

**Considérant** les traités, résolutions, recommandations plans et programmes élaborés par les instances du système des Nations Unies, notamment le Traité sur le droit de la mer et les conventions pertinentes issues de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio en 1992 (convention sur la diversité biologique, convention sur le changement climatique, convention de lutte contre la désertification, convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES), convention RAMSAR sur les zones humides), auxquelles le Burkina Faso a déjà adhéré ; que ce faisant, le Burkina a toujours été à l'avant-garde des initiatives de la communauté internationale sur la conservation, la prévention des menaces pesant sur la diversité biologique et la réhabilitation de l'environnement ;

**Considérant** que la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et son Protocole suscité, entrent toute logique dans la mise en œuvre de politiques globales de conservation des espèces menacées d'extinction ;

**Considérant** en l'espèce, qu'en adhérant à ses deux instruments juridiques le Burkina Faso renforce sans aucun doute la communauté internationale dans sa quête d'un monde soucieux de l'avenir des générations futures ; que la mise en œuvre de telles politiques est favorable à l'épanouissement des populations à la coopération internationale, conformément au préambule de la Constitution qui affirme le désir du Burkina Faso de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre les Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples, ainsi que la nécessité absolue de protéger l'environnement ;

**Emet l'Avis suivant**

**Article 1 :** La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et son Protocole, signés à Washington respectivement le 02 décembre 1946 et le 19 novembre 1956, sont conformes à la Constitution.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 avril 2008 où siégeaient:

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Assistés de Me Ibrahima ZERBO, Greffier en chef assurant l'intérim de la Secrétaire Générale.